

Appel de pêche
le 27-11-19



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 12-2019-11-25-003 du 25/11/2019

**Objet : Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron
dispositions générales et annuelles pour l'année 2020**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 27 novembre 2017 fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'État ;

Vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Black-bass, en vue de favoriser l'introduction et l'étude de cette espèce,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Ombre commun dont l'implantation à l'échelle départementale est faible et méconnue,

Considérant le faible impact de la pression de pêche sur l'espèce brochet au regard des conséquences des marnages en période de reproduction de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRETE :

Chapitre 1er
réglementation générale

Article 1^{er} :

Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département de l'Aveyron, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles législatifs et réglementaires du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, d'autre part et des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sont fixées conformément aux articles suivants :

Classement piscicole des cours d'eau

Article 2 :

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes du décret n° 58 - 873 du 16 septembre 1958 modifié ou des arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article R 436 - 43 du code de l'environnement :

1° - Cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie (salmonidés dominants) :
Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau et plans d'eau classés en deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Cours d'eau et plans d'eau	Sections classées en deuxième catégorie
L'Aveyron	L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre (<i>commune de Palmas</i>) et à l'aval, la limite départementale (<i>commune de saint André de Najac</i>)
Le Dourdou de Camarés	En aval du pont de la Boriette (<i>commune de Camarés</i>).
Le Dourdou de Conques	En aval de son confluent avec le Créneau.
Le Lot Domaine privé	En amont de la chaussée du moulin d'Olt (<i>commune d'Entraygues</i>), excepté la partie limitrophe avec le département de la Lozère.
Le Lot Domaine public fluvial	De la chaussée du moulin d'Olt (<i>commune d'Entraygues</i>) à la chaussée de Frontenac (<i>commune de Balaguier d'Olt</i>) (En aval, le Lot est en 2° catégorie sous gestion du département du Lot.)
Le Rance	En aval du pont du moulin neuf (<i>communes de Saint Sernin sur Rance et Pous-thomy</i>)
Le Tarn	En aval de sa confluence avec la Dourbie.
La Truyère	Dans sa partie comprise dans le département.
La Sorgues	En aval de sa confluence avec le ruisseau de Vailhauzy.
Le Viaur	En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus.
Lacs de retenue EDF Domaine Privé de l'Etat	Bages, la Barthes, Cambayrac, Castelnau-Lassouts, Couesque, La Croux, Golin-hac, La Gourde, La Jourdanie, Maury, Montézic, Pareloup, Pinet, Pont de Salars, Saint Amans, Saint Gervais, Sarrans, Touluch, Verdale le Truel, Villefranche de Panat.
Autres plans d'eau Domaine Privé	Les Bruyères commune de Bertholène, La Calquièrre commune de Rieupeyroux, La Cisba commune de Séverac d'Aveyron, La Forézie commune de Firmi, Istournet commune de Sainte Radegonde, Lagarrigue commune Roussenac, La Peyrade commune de Rignac, Le Roudillou commune de Roussenac, Saubayre commune de La Fouillade, Val de Lenne commune de Baraqueville, la Vignotte commune d'Argence-en-Aubrac.

Liste des cours d'eau classés à poissons migrateurs

(Arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons par bassin ou sous-bassin)

Article 3 :

Cours d'eau	Sections classées par décret	Départements	Liste des espèces migratrices présentes
<i>Sous-bassin du Tarn</i>			
Le Tarn	De l'aval de sa confluence avec l'Alagnon à l'amont du barrage de Pinet et de l'aval du barrage de Rivières jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Lozère, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Tarn et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Ramponsel à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval de sa confluence avec l'Agout : saumon atlantique et truite de mer En aval de sa confluence avec l'Aveyron : alose
<i>Sous bassin de l'Aveyron</i>			
L'Aveyron	Tout son cours	Aveyron, Tarn, Tarn et Garonne	En aval de Montricoux : alose Sur tout son cours : saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario
Le Viaur	Tout son cours, en aval du barrage de Pont de Salars dans le département de l'Aveyron, à l'exception de la retenue de Thuriès dans le département du Tarn.	Aveyron, Tarn	En aval du barrage de Thuriès : saumon atlantique et anguille Sur toutes les sections classées : truite fario
Et ses affluents suivants :			
La Nauze	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
Le Céor	En aval du barrage d'Arviou	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Giffou	En aval du barrage du moulin de Cailhol (commune de Réquista)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Lieux de Naucelle	En aval du barrage de Bonnefond (commune de Naucelle)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Lézert	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Lieux de Villelongue	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<i>Sous-bassin du Lot</i>			
Le Lot	Tout son cours dans le département de la Lozère et tout son cours en aval de Golin hac dans les autres départements	Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Ajlenc à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval du barrage du Temple : saumon atlantique, truite de mer et alose

Liste des cours d'eau ou partie de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon
 (Arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon)

Article 4 :

Cours d'eau	Sections concernées	Départements concernés
L'Aveyron	De son confluent avec le Tarn jusqu'au pont de la R.N. 9 en amont de Séverac le Chateau	Aveyron Tarn Tarn et Garonne
Le Céor	De son confluent avec le Giffou au barrage E.D.F d'Arviou	Aveyron
La Durenque	De son confluent avec le Giffou au pont du C.D 522, commune de Durenque	Tarn et Aveyron
Le Giffou	De son confluent avec le Viaur au lieu – dit Rouchembal, commune de Réquista	Tarn et Aveyron
Le Goul	De son confluent avec la Truyère au pont de la D54 situé en amont de Jou - sous - Monjou	Aveyron Cantal
Le Lézert	De son confluent avec le Viaur au moulin de Druhle, commune de Boussac	Aveyron
Le Lieux de Naucelle	De son confluent avec le Viaur à la digue de l'étang de Bonnefon, commune de Naucelle	Aveyron
Le Lieux de Ville - Longue	De son confluent avec le Lézert au moulin de la Mergie, commune de Castanet	Aveyron
Le Liort	De son confluent avec le Lézert au lieu – dit Sourbens, commune de Rieupeyroux	Aveyron
Le Lot	De son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent de la Truyère en aval du barrage de Golin hac	Lot et Garonne, Lot, Cantal et Aveyron
La Nauze	De son confluent avec le Viaur au moulin de Calmont	Aveyron
La Selves	De son confluent avec la Truyère jusqu'au barrage de la Selves	Aveyron
La Truyère	De son confluent avec le Lot, jusqu'au barrage de Couesque	Aveyron
Le Viaur	De son confluent avec l'Aveyron jusqu'à l'aval du barrage de Pont de Salars	Aveyron Tarn

Liste des cours d'eau, et canaux classés au titre du domaine public fluvial

Article 5 :

La rivière « Lot » en aval de la chaussée du moulin d'Olt, commune d'Entraygues sur Truyère.

Réglementation spéciale des lacs et des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Article 6 :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

Par dérogation à cette disposition d'ordre général et après entente avec les départements concernés :

- Il sera appliqué les règles édictées par le département de l'Aveyron:
 - Sur l'ensemble de l'emprise du barrage de Sarrans limitrophe du département du Cantal.
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Cantal.
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en amont de la chaussée de Frontenac
 - Sur la rivière Dourbie pour la partie limitrophe du département du Gard.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Tarn:
 - Sur toute l'étendue du barrage de Thuriés.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Lot :
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en aval de la chaussée de Frontenac

Périodes d'ouverture générale de la pêche

Article 7 :

Eaux de 1^{re} Catégorie :

La pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
En 2020 la pêche est autorisée du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020.

Eaux de 2^e Catégorie :

La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 1^{er} lundi d'avril au 2^{ème} vendredi de juin (zone de protection de la fraie de l'espèce sandre).

En 2020, La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 6 avril 2020 au 12 juin 2020.

Temps de pêche

Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté la pêche de la carpe sur les rivières et plans d'eau définis à l'article 27 du présent arrêté.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 9 :

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

Cours d'eau de 1ère catégorie	Plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Une ligne	Une ligne Deux lignes au plus dans les lacs de retenues du domaine privé de l'Etat ci-après : - Bromme-Salazats, Goul, Céor.	Quatre lignes au plus
Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses	Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses	Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses
		Une carafe ou bouteille Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent en même temps utiliser lignes et balances.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Procédés et modes de pêche prohibés

Article 10 :

- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et

autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces

autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf

pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.

- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- D'utiliser des lignes de traîne.
- De pêcher aux engins et aux filets y compris épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, tamis, coul, coulette et senne. (à l'exception des balances à écrevisses)

- Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.

- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement, des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 432-10 du code de l'environnement avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

- Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Pêche et ouvrages

Article 11 :

Toute pêche est interdite :

- 1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Interdictions totales de prélèvement concernant les espèces suivantes

Article 12 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau du département de l'Aveyron:

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus
Grenouilles vertes et rousses		
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »)		
	<i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.</i>	

Interdictions temporaires de prélèvement concernant les espèces suivantes

Article 13 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les périodes et sites de pêche indiqués.

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Truite Fario	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 13 mars 2020 inclus, et du 21 septembre au 31 décembre 2020 inclus.
Truite arc-en-ciel	Cours d'eau de 2 ^e catégorie ci-après classés cours d'eau à saumons : <ul style="list-style-type: none"> - L'Aveyron de la confluence avec la Serre, commune de Palmas jusqu'à sa sortie du département. - Le Lot de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département. - La Truyère du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot. - Le Viaur de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département. 	Du 1 ^{er} janvier au 13 mars 2020 inclus, et du 21 septembre au 31 décembre 2020 inclus.
Truites Fario et arc-en-ciel	Parcours définis à l'article 21 du présent arrêté	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Brochet	Cours d'eau de 1 ^o et 2 ^e Catégorie	Du 27 janvier au 24 avril 2020 inclus
Brochet	Parcours définis à l'article 22 du présent arrêté	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Sandre	Parcours définis à l'article 20 du présent arrêté	Du 6 avril au 12 juin 2020 inclus
Anguille jaune	Cours d'eau de 1 ^o Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus et du 21 septembre au 31 décembre 2020 inclus
Anguille jaune	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020 inclus

Limitations de prélèvements par jour et par pêcheur

Article 14 :

Le nombre de captures par jour et par espèce est le suivant (excepté parcours no-kill) :

Salmonidés :

	1 ^{re} et 2 ^e catégorie	
	Excepté le Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).	Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).
Truites fario, arc-en-ciel, ombre commun (au cumul)	6	1

Carnassiers

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Brochet	2	3 dont 2 brochets maximum
Sandre	Aucune limitation de capture	
Black-bass	Aucune limitation de capture	

Tailles minimales de capture autorisées

Article 15 :

Espèces	Taille minimale de capture en 1 ^{re} Catégorie	
Truites Fario et Arc-en-ciel	Excepté : le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,20 m
Truites Fario et Arc-en-ciel	Le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,23 m
Brochet		0,50 m
Ombre commun		0,30 m

Espèces	Taille minimale de capture en 2 ^e Catégorie
Truites Fario et Arc-en-ciel	0,23 m
Brochet	0,50 m
Sandre	0,40 m
Black-bass	0,30 m
Ombre commun	0,30 m

Pêche de nuit de l'anguille

Article 16 :

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra pas s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

Chapitre 2 Disposition halieutiques

Réserves de pêche permanentes.

Article 17 :

En vue de protéger l'espèce truite, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

<i>Rivière</i>	<i>Communes</i>	<i>Limites amont</i>	<i>Limites aval</i>	<i>Longueur</i>	<i>AAPPMA</i>
Bonance	Pomayrols	Chaussée de la prise d'eau du moulin de la "Tourre"	Pont du Moulin de la "Tourre"	350 m	St Geniez
Burle du Jaoul	Sauclières	Le pont ciment de la Caisse des dépôts	Clôture du Capelier extrémité de la parcelle C 333 et C 332 en rive gauche	2 125 m	Nant/St Jean
Créneau	Marcillac	Ville de Marcillac :		500 m	Rodez
		Chaussée du Moulin du Conte	pont de la D n° 901		
Créneau	Salles la source	Moulin du lieu-dit "Gourjean-Bas"	Chaussée de l'ancien orphelinat	1 000 m	Rodez
Dourbie	Nant	690 mètres en amont de la chaussée	Chaussée du Moulin de "Gardiès"	690 m	Nant/St Jean
		du Moulin de "Gardiès"			
Dourdou de Camares	Brusque 1ère réserve	Chaussée Manibal	12 m amont du Pont Neuf de Brusque	35 m	Brusque

Dourdou de Camares	Brusque	50 m amont de la	Ruisseau de Mealet	500 m	Brusque
	2 ^{ème} Réserve	Chaussée "Des Baumes"			
Durenque	Durenque	Pont des Tendes	Pont de Roupeyrac	650 m	Requista
Durzon	Nant	Le canal de déviation, situé au lieu dit les Gazelles, dans sa totalité		400 m	Nant/St Jean
Fouzette	Fondamente	Trop plein de la source de Fondamente	confluence avec la Sorgues	150 m	St Affrique
Lézert	Tayrac et Cabanes	Pont de la Galie	Ravin de Lesperdilier	900 m	Rodez
Lézert	Cabanes	Rocher de la Fage	Ancienne passerelle démolie	560 m	Rodez
Lumensoulesque	Verrières	Passerelle du château	Passerelle du terrain de jeu	500 m	Millau
Mardonouque	St Geniez & Aurelle Verlac	Pont du Minié Bas	Moulin de la Rode	400 m	St Geniez
Sorgues	Fondamente	rejet de l'ancienne laiterie	confluent du ruisseau de la Fouzette	150 m	St Affrique
Valat grand	St Jean de Bruel	Gué des Crozes	Chaussée amont du Cambon	400 m	Nant/St Jean De Bruel

Suite à des pollutions, par mesure de protection, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Jaoul	Lescure-Jaoul, Vabre Tizac, La Capelle Bleys, Rieupeyroux	Ensemble du bassin versant des communes citées	Amont de la RD71 située au dessus du plan d'eau EDF de Lescure Jaoul
La Serène	Saint Salvadou, Lunac, La Fouillade	RD 648 à St Salvadou, route de Sanvensa	RD 39 à Lunac, route de la Fouillade

Article 18 :

En vue de protéger la reproduction de l'espèce black-bass, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie :

Plan d'eau	Commune	Limites	AAPPMA
Roudillou	Roussennac	Bras Gauche du plan d'eau (dans le sens des écoulements, au droit des panneaux en limite aval)	Aubin Cransac Montbazens Viviez

Article 19

En vue de protéger l'espèce brochet, et de respecter une zone de quiétude pour la faune sur le plan d'eau de la Gourde, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie

Plan d'eau	Commune	Limites	AAPPMA
La Gourde	Canet de Salars	De la queue de la retenue (zone est de la retenue) à l'observatoire des oiseaux)	Pont de Salars

Réerves de pêche temporaires

Article 20 :

En vue de protéger l'espèce sandre pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles *tout acte de pêche est strictement interdit*. Ces réserves sont instaurées pour la période du **6 avril 2020 inclus au 12 juin 2020 inclus**, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs EDF. ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS	Thérondeles (12) Paulhenc (15) Espinasse(15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	Anse du « Brézon »	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		Anse du « Lévandès »	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		3 ^{ème} zone	
	Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)	
Lac de MAURY	St-Amans-des-Côts Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »	
Lac de CASTELNAU LASSOUTS – LOUS 3 Zones	Ste-Eulalie-d'Olt Prades-d'Aubrac Castelnaud-de-Mandailles	Réserve n° 1	
		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	Au droit du chemin de Lous (rive droite)
		Réserve n° 2	
		Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil
		Réserve n° 3	
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).

La rivière LOT	St-Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.
Lac de PARELOUP 4 Zones	Prades-de-Salars Canet-de-Salars Salles-Curan Arviou	<ul style="list-style-type: none"> - Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ». - Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal - Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ». - Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arviou) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454, section D1, Cne d'Arviou) 	
Lac de PONT de SALARS	Pont-de-Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	<i>Rive droite</i> : chemin de la plage des Moulinoches <i>Rive gauche</i> : lieu-dit Auzuech
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans et de Trappes (délimitées par des bouées)	
Lac de PINET	St-Rome-de-Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
La rivière TARN	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

Les réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Parcours sans tuer (no kill)

Conformément aux dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les poissons ci-dessous désignés capturés sur les parcours sans tuer (No Kill) doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

Article 21 :

Truites farios et arc-en-ciel, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Assou	La Rouquette	Pont de la D89	Confluence avec « le Dassou »
Le Dassou	La Rouquette	Passerelle du terrain de foot au Moulin de Castel	Confluence avec « l'Assou »
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Ruols	Lacalm	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)
Le Lebot	Lacalm	Pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu- dit « Le Monna »	Parking du parking de la plage de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés
Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Céras
Le Lot	La Capelle-Bonance St-Laurent-d'Olt	Embouchure du ruisseau de Marmory en rive gauche (aval camping de St-Laurent-d'Olt)	Pont de Chipole
Le Mardonenque	St-Geniez-d'Olt	Moulin de « La Rode »	Pont des Pessoles
Le Rance	St-Sernin-sur-Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges-de-Luzençon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 22 :

Brochets, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Lot	Livinhac-le-haut	Chaussée de Marcenac	Chaussée de Roquelongue

Ce parcours sera matérialisé par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 23 :

Black-bass, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa partie classée en 2 ^o Catégorie
L'Aveyron	Sur sa partie classée en 2 ^o Catégorie
Le Tarn	Sur sa partie classée en 2 ^o Catégorie
Lac de Bage	Sur l'emprise du lac
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS	Sur l'emprise du lac
Lac de PONT de SALARS	Sur l'emprise du lac
Lac de PINET	Sur l'emprise du lac
Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Peyrade commune de Rignac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Sur l'intégralité du plan d'eau

Article 24 :

Ombres communs, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa traversée du département
Le Tarn	Sur sa traversée du département

Article 25 :

Tous les poissons (parcours sans tuer intégral)

Désignation du cours d'eau	
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Sur l'emprise du plan d'eau

Les procédés et modes de pêche autorisés par exception.

Pêche à l'asticot

Article 26 :

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1^o Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation plan d'eau et lacs de retenue E.D.F	Situation
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube
Lac E.D.F du Goul	Communes de Montsalvy et St Hypolite
Plan d'eau de Carcenac	Commune de Baraqueville

Pêche de nuit de la carpe

Article 27:

L'espèce carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés du 1^o Janvier au 31 décembre 2020 sauf dans les réserves à sandres définies à l'article 20 sur la période d'interdiction totale de la pêche du 6 avril au 12 Juin 2020 :

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Observations	
Limite amont	Limite aval		
<i>Lac de retenue EDF de Sarrans</i>			
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
<i>Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts-Lous (3 zones)</i>			
<i>1^{ère} zone</i>			
Rive droite : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. Rive gauche : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	Rive droite : pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. Rive gauche : aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
<i>2^{ème} zone</i>			
Rive droite : au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. Rive gauche : perpendiculaire à la limite de la rive droite.	Rive droite : perpendiculaire à la limite de la rive gauche. Rive gauche : au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »		
<i>3^{ème} zone</i>			
Rive droite : limite de fin de navigation. Rive gauche : limite de fin de navigation.	Rive droite : mur du barrage Rive gauche : mur du barrage.		
<i>Lac de retenue EDF de Maury</i>			
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
<i>Lac des GALENS (TOULUCH)</i>			
Embouchure de « La Selves »	Balises de zone interdite à la navigation		
<i>Lac de retenue EDF de Pareloup</i>			
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
<i>Lac de retenue EDF de Pinet</i>			
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
<i>Lac de retenue EDF de La Jourdanie</i>			
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
<i>Lac de retenue EDF de La Croux</i>			
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	

<i>Rivière Lot</i>		
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	
Pont de Port-d'Agrès commune de St-Parthem	Chaussée de Frontennac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	
<i>Rivière Aveyron</i>		
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	

Pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non accidentelle.

Article 28:

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 27 janvier 2020 inclus au 24 avril 2020 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} Catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau classés cours d'eau à saumon :

Désignation du cours d'eau	Situation
L'Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Lot	Du barrage de Golin hac jusqu'à la limite gérée par le département de l'Aveyron (Chaussée de Frontenac)
La Truyère	Du barrage de Couesque à la confluence avec le Lot
Le Viaur	En aval du Viaduc SNCF de Tanus jusqu'à la limite du département de l'Aveyron (excepté la retenue de Thuries)

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau ci-après désignés :

Désignation du cours d'eau	Situation
Le Lot	De la limite du département de la Lozère jusqu'au barrage de Golin hac
Le Dourdou de Camarès	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Dourdou de Conques	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Tarn	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Truyère	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emprises des lacs de barrage mentionnés ci-après :

Désignation du plan d'eau	Limite amont
Bages	Emprise de la retenue
la Barthe	Emprise de la retenue
Cambayrac	Emprise de la retenue
Castelnau-Lassouts	Emprise de la retenue
Couesque	Emprise de la retenue
La Croux	Emprise de la retenue
La Gourde	Emprise de la retenue
Golinhaç	Emprise de la retenue
La Jourdanie	Emprise de la retenue
Maury	Emprise de la retenue
Montéziac	Emprise de la retenue
Pareloup	Emprise de la retenue
Pinet	Emprise de la retenue
Pont de Salars	Emprise de la retenue
Saint Amans	Emprise de la retenue
Saint-Gervais	Emprise de la retenue
Sarrans	Emprise de la retenue
Touluch	Emprise de la retenue
Le Truel	Emprise de la retenue
Val de Lenne	Emprise de la retenue
Villefranche de Panat	Emprise de la retenue
la Vignotte	Emprise de la retenue

Cette interdiction ne s'applique pas dans les plans d'eau mentionnés ci-après :

Désignation du plan d'eau	Limite
Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Calquière commune de Rieucpeyroux	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Cisca commune de Séverac d'Aveyron	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Forèzie commune de Firmi	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau d'Istournet commune de Sainte-Radegonde	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de La Peyrade commune de Rignac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau sauf réserve
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Emprise du plan d'eau

Chapitre 3

Dispositions générales

Article 29 : abrogation

L'arrêté réglementaire permanent du 27 Novembre 2017 fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron, est abrogé au 31 décembre 2019.

L'arrêté n°12-2018-11-23-001 du 23 novembre 2018 concernant la réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2019, est abrogé au 31 décembre 2019.

Article 30 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 31 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Office Française de la Biodiversité,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Le directeur départemental des territoires


Laurent WENDELING